UNION NATIONALE DES SYNDICATS AUTONOMES

Statuts du Syndicat

UNSA FT-O

(UNSA France Télécom - Orange)

TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET
TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
TITRE III : TRESORERIE ET CONTROLE
TITRE IV : DISPOSITIONS STATUTAIRES

VILLE DE PARIS
DIRECTION DES USAGERS,
DES CITOYENS ET DES TERRITOIRES
Sous-direction de l'appui et du conseil au mairies d'arrondissement
Bureau des élections et du recensement de la population
2, rue Lobau - 75196 Paris RP
Paris, le 2/12/2013

TITRE I : CONSTITUTION ET OBJET

Article 1 – Le nom du syndicat est « UNSA France Télécom – Orange » (UNSA FT-O).
Le syndicat pourra notamment utiliser les sigles et logos : UNSA FT ; UNSA FRANCE TELECOM ORANGE et UNSA Orange.
Le champ de syndicalisation de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE est :

- les sociétés du groupe Orange,
- les anciennes sociétés du groupe Orange,
- les sociétés ou anciennes sociétés dans lesquelles Orange détient ou a détenu directement ou indirectement une participation,
- les sociétés auxquelles une des sociétés précédemment énoncées Orange a cédé partiellement ou non, un actif.
- les sociétés sous-traitantes (fournisseurs, intérim) directement ou indirectement d'une des sociétés du groupe Orange

ainsi que les groupes auxquels les sociétés précédemment citées appartiennent.

de même que
- les organismes de toute nature : association, GIE, syndicat professionnel, organe de représentation du personnel, et de leurs filiales dont l'une des sociétés définies ci-dessus est partie prenante
- les distributeurs et revendeurs de produits et services des sociétés énoncées précédemment.

Article 2 – Le siège social de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE est fixé au :

22 rue CORVISART 75013 PARIS
Adresse courrier : UNSA FT-O / BP 560 / 19015 TULLE Cédex

Il pourra être transféré en tout autre lieu sur décision du Bureau National de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE.

Article 3 – La durée du syndicat est illimitée.

Article 4 – L'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE se propose de rassembler les salariés de l'entreprise, autour des valeurs républicaines : laïcité, démocratie, libertés individuelles et collectives, justice sociale, solidarité, fraternité, tolérance mutuelle, service public, droit à l'emploi. Elle a pour ambition de restaurer la démocratie sociale.

Article 5 - Tout propos, comportement raciste et/ou anti républicain entraînent l'exclusion ou le refus de la demande d'adhésion syndicale.

Article 6 – L'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE place son action dans le strict respect de l'indépendance syndicale. Nul ne peut se servir de ses responsabilités syndicales dans des activités extérieures à l'exercice de son mandat. Nul ne peut se prévaloir d'un affichage politique, religieux ou philosophique lorsqu'il s'exprime au nom du syndicat.

Article 7 – Dans le respect des principes et valeurs énoncés aux articles 4 et 5, l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE se fixe pour objet de défendre les intérêts matériels et moraux des salariés, ainsi que de développer un mouvement syndical réformiste de transformation sociale. En vue d'atteindre cet objectif l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE se réserve le droit de soutenir et/ou de s'associer à une ou plusieurs Organisations Syndicales.

Article 8 – Peuvent-être adhérents physiques tous personnels du champ de syndicalisation, le règlement intérieur précise la façon dont une personne devient adhérente physique ou perd son statut d'adhérente.
Peuvent être adhérents moraux les syndicats définis par le règlement intérieur.
Les modalités d'accès aux différentes responsabilités organiques sont prévues au règlement intérieur.

Article 9 – L'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE est adhérente à l'Union Nationale des Syndicats Autonomes (UNSA).

TITRE II : ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Chapitre 1 : Le Conseil National et le Bureau National de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE

Article 10 – Entre deux congrès, le Conseil National définit les orientations de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE. Il se réunit au moins une fois par an, en réunion physique ou en réunion téléphonique, comme précisé au règlement intérieur.

Article 11 – Le Conseil National est composé des membres du Bureau National de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE, des RSS d'établissements principaux, des DSC, des DSco et de représentants des périmètres CE ou des sections syndicales d'établissements principaux au prorata des adhérents comme défini dans le règlement intérieur, des présidents de commissions et des contrôleurs aux comptes. Le conseil national prend ses décisions à la majorité des membres présents. Sa composition et ses règles de fonctionnement sont précisées au règlement intérieur.

Article 12 – Le Bureau National de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE est l'organe décisionnel de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE entre chaque congrès et Conseil National. Il se réunit au moins six fois par an, soit en physique soit en réunion téléphonique, sur convocation du Secrétaire Général de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE par courrier postal ou électronique comme indiqué au règlement intérieur.
Chaque membre du Bureau National peut donner mandat à un membre du Bureau National, un membre du Bureau National ne peut pas être porteur de plus d'un mandat.
Le Bureau National ne peut délibérer valablement, une première fois, que si les deux tiers de ses membres sont présents ou représentés. A la deuxième convocation, pour les mêmes délibérations, aucun quorum n'est nécessaire. Le nombre de membres siégeant au bureau de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE ne peut excéder douze. Un Bureau Opérationnel peut-être mis en place pour gérer l'exécution des décisions du bureau national, sa composition et son fonctionnement sont définis au règlement intérieur.

Article 13 - Le Bureau National de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE est élu par le congrès, il élit en son sein un Secrétaire Général, un Secrétaire Général adjoint, un trésorier et un trésorier adjoint. Entre deux congrès le Bureau National, à la majorité des deux tiers, peut coopter un nouveau membre ou exclure un membre.

MP

P

Article 14 - Le Secrétaire Général de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE ou un membre dûment mandaté par le Bureau National désigne les délégués syndicaux et les représentants syndicaux. Le Bureau National de l'UNSA France Télécom Orange valide ou invalide les désignations à la réunion suivante du Bureau National. Les retraits de mandats sont soumis au vote préalable du Bureau National.

Article 15 – Le Secrétaire Général de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE, ou tout membre du Bureau dûment habilité comme défini au Règlement intérieur, peut être mandaté par le bureau de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE pour pouvoir ester en justice tant en demande qu'en défense. Il représente légalement l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE dans tous les actes civils et juridiques.

Article 16 – Le Secrétaire Général adjoint supplée le Secrétaire Général dans l'exercice de ses fonctions, et assure l'intérim si nécessaire comme définit au Règlement intérieur.

Chapitre 2 : Le congrès de l'UNSA France Télécom

Article 17 – Le congrès de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE est l'instance qui contrôle le bon fonctionnement de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE et détermine les orientations générales. Le congrès délibère sur le rapport d'activités, ainsi que sur les rapports, motions et résolutions présentés. Il peut modifier les statuts de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE dans toutes ses dispositions (sauf l'article 25 des présents statuts relatif à la dissolution).

Article 18 – Le congrès de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE est constitué des membres du Bureau National de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE, des RSS d'établissements principaux, des DSC, des DSco et de représentants des périmètres CE ou des sections syndicales d'établissements principaux au prorata des adhérents comme défini dans le règlement intérieur, des présidents de commissions et des contrôleurs aux comptes.

Article 19 - Le congrès de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE se réunit tous les trois ans, sur convocation du Secrétaire Général de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE, le Bureau National de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE peut proroger deux fois d'un an la convocation du congrès, conformément aux dispositions prévues au règlement intérieur.
La convocation d'un congrès extraordinaire est décidée par le Bureau National de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE à la majorité des deux tiers

Chapitre 3 : Le règlement intérieur, les commissions

Article 20 - Un règlement intérieur est élaboré et modifié chaque fois que nécessaire par le Bureau National de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE, il est adopté à la majorité simple du Bureau National de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE, il prend effet dès son vote par le BN. Ce règlement intérieur ne peut comporter de dispositions contraires aux présents statuts. Il se doit de s'adapter chaque fois que nécessaire pour permettre au syndicat d'être le plus efficace possible dans sa mission.

Article 21 - Une commission vie syndicale, composée d'au moins trois membres, désignés par le Bureau National de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE, est saisie chaque fois que nécessaire, par le Secrétaire Général de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE, ou par la moitié des membres du Bureau National. Elle traite, entre autres, des questions concernant les adhésions, les radiations, les manquements aux statuts…
Ses membres ne peuvent pas être membres du Bureau National.
Elle instruit les dossiers qui lui sont soumis et rapporte devant le Bureau National de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE, qui statue.
Les éventuelles sanctions sont prononcées, sur proposition de la commission vie syndicale, par le Bureau National de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE.

MP

P

TITRE III : TRESORERIE ET CONTROLE

Article 22 - Les ressources de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE se composent :

- des cotisations versées par les adhérents, elles sont fixées suivant les modalités prévues au règlement intérieur.
- des moyens financiers, matériels et humains permettant l'exercice effectif de l'action syndicale de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE, découlant d'une convention ou d'un accord, notamment avec l'entreprise France Télécom.
- des dons et legs.
- du prix des prestations fournies par l'union.

Article 23 - La commission aux comptes est chargée de vérifier la régularité de la comptabilité et de la gestion financière. Elle se réunit au moins une fois par an. Elle est composée d'au moins trois membres désignés par le bureau de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE. Les contrôleurs ne peuvent pas être ~~les~~ membres du Bureau National. L'arrêt des comptes est fait par le Bureau National de France TELECOM ORANGE et l'approbation est faite par le Conseil national ou le congrès.

TITRE IV : DISPOSITIONS STATUTAIRES

Article 24 - Les présents statuts peuvent être modifiés par un congrès de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE dûment convoqué à cet effet, à la majorité des délégués présents. Les statuts modifiés sont immédiatement applicables.

Article 25 - La dissolution ne pourra être prononcée que par un congrès de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE, à la majorité des deux tiers des mandats exprimés, à la condition toutefois que cette majorité représente au moins la moitié du nombre total des mandats.
L'actif sera dévolu à l'UNSA, à défaut à toute autre organisation choisie par le congrès de l'UNSA FRANCE TELECOM ORANGE

Pierre VARS

Secrétaire Général
de l'UNSA FT-O

Philippe HALLAERT

Trésorier
de l'UNSA FT-O

Unissons NouS pour Agir

Statuts adoptés par le Congrès du 15 décembre 2005 à Rennes 35000
Statuts modifiés et adoptés par le Congrès du 18 Mars 2008 à Bagnolet 93177
Statuts modifiés et adoptés par le Congrès du 10 Mai 2011 au Kremlin Bicêtre 94270
Statuts modifiés et adoptés par le Congrès du 26 novembre 2013 à Bagnolet 93177
Enregistrés sous le numéro matricule ville de Paris : 20040132 et préfecture : 20146